

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19304840



Déposé 28-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719491065

Dénomination

(en entier): PDL CONSULT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue de l'Aurore 12

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

N° d'entreprise :

Dénomination: PDL CONSULT

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse du siège social : Rue de l'Aurore, 12 - 1000 Bruxelles

STATUTS

L'an deux mille dix-neuf, le 23 janvier 2019,

Les soussignés :

- · Monsieur De Liedekerke Pierre domicilié à Rue de l'Aurore, 12 1000 Bruxelles commandité associé indéfiniment responsable et solidaire.
- · Madame Saey Florence domiciliée à Avenue Champel, 24A 1640 Rhode Saint Genèse simple associée commanditaire.

ont établi les statuts d'une société en commandite simple (en abrégé : SCS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en commandite simple existant entre eux et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte propre ainsi que pour les comptes de tiers:

La consultance en business développement :

Conseil pour les affaires et autres conseils gestion :

- La conception de méthodes ou procédures comptables, de programmes de comptabilisation des dépenses, de procédures de contrôle budgétaire.
- Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc,
- Consultance dans le domaine de la gestion d'entreprises.

Conseil en relations publiques et en communication:

- Le conseil et l'assistance opérationnelle, y compris les activités de lobbying, apportés aux entreprises et autres organisations en matière de relations publiques et de communication,

Réservé au Moniteur belge



Consultance dans le domaine des relations publiques et communication.

la consultance en communication digitale.

le développement, la coordination, la supervision, le conseil dans le domaine du traitement de données, de programmes et de systèmes informatiques.

le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés.

la recherche, le développement, la production, la promotion ainsi que la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leurs applications.

la conception, l'étude, l'analyse, le développement, la réalisation, la mise en application, la promotion, la gestion, la fabrication, la transformation, la commercialisation, l'entretien, la réparation, la maintenance, l'achat et la vente en gros ou au détail, la location, l'importation et l'exportation de tous programmes et logiciels informatiques, bureautiques et de multimédias, de matériels, de fournitures et d'équipements informatiques, multimédias, électroniques et de bureau, ainsi que de tous produits et services similaires et accessoires.

l'organisation d'évènements, de teambuilding, de coaching et de consultance dans les domaines précités.

de façon générale, le conseil en communication et notamment toutes prestations dans le secteur multimédia, les relations avec la presse au sens large et les relations publiques en général, notamment sur les réseaux sociaux.

l'intermédiation commerciale

l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, ainsi que le négoce de marchandises.

toutes les activités de consultance et de prestations de services au sens le plus large, et notamment dans le domaine financier, du management, de la vente et de l'informatique. Elle peut également exercer toute activité liée à la formation et l'enseignement de ces domaines

L'octroi de conseils, d'assistance, et de direction aux sociétés, personnes privées et institutions principalement mais pas exclusivement dans le domaine du management, du marketing, de la production et du développement, du traitement et de l'administration des sociétés, et ceci dans le sens le plus large.

La société peut elle-même ou en qualité d'intermédiaire procurer tous les moyens, endosser ou faire endosser des fonctions d'administrateurs et fournir des services qui sont directement ou indirectement liés à ce qui précède. Ces services peuvent être fournis en vertu d'une nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou organe du client. Dans le cadre de l'exécution et de l'exercice des mandats d'administrateurs, la société peut se faire représenter par son gérant ou tout autre tiers représentant, qui est mandaté par la société pour agir en propre nom et pour compte de la société.

La société a également pour objet, en Belgique ou à l'Etranger, pour compte propre la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à

favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobilier.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 3: Dénomination

L'entreprise a pour dénomination PDL CONSULT

Article 4 : Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

Au verso : Nom et signature

Moniteur



Le siège social de la société est établi à Rue de l'Aurore, 12 - 1000 Bruxelles

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La société est créée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

Les associés apportent en société, à savoir:

- Monsieur De Liedekerke Pierre effectue un apport en numéraire de 990,00 □.
- Madame Saey Florence effectue un apport en numéraire de 10,00 □.

Soit un montant de 1000,00 euros.

En compensation de ces apports, ils auront droit respectivement à:

- De Liedekerke Pierre associé commandité : 99 parts sociales
- Saey Florence associée commanditaire : 1 part sociale

Soit 100 parts sociales.

Les apports en numéraire seront versés sur le compte bancaire ouvert au nom de la société et ce dès le début des activités.

Les bénéfices seront éventuellement partagés dans la proportion des parts sociales indiquées après prélèvement de 5% pour constitution d'un fond de réserve, en se limitant à un plafond représentant 10% du capital social. L'assemblée générale pourra encore décider de constituer d'autres réserves afin de pouvoir réaliser l'objet social de la société.

Article 7 : Cession de parts - Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déià associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale

En ce qui concerne les associés commandités, ils ne peuvent céder leurs parts à un autre associé ou à un tiers qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Article 8: Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés. En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute.

Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers dans les conditions prévues à l'article 7). Article 9: Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 7 pour la cession de parts.

Article 10 : Nomination et pouvoirs du gérant

Le gérant est obligatoirement un associé commandité.

Les associés désignent en tant que gérant Monsieur De Liedekerke Pierre. Son mandat est rémunéré. Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation de la majorité des associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Article 11 : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, le premier mardi du mois de juin pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du

La convocation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés. Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes

Volet B - suite

antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

Article 12: Exercice social

L'exercice social commence le 23/01/2019.

Le premier exercice social débutera le 23 janvier deux mille dix-neuf et finira le 31 décembre deux mille dix-neuf. Article 13 : Tenue des comptes et information des associés

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 14: Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés,
- décision de justice,
- décès de tous les associés.

Article 15: Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article 16: Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 17: Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 23 janvier 2019 à Bruxelles en autant d'originaux que de parties.

De Liedekerke Pierre Gérant- Associé commandité

Saev Florence

Associée commanditaire